

1859, à l'instance des banques, une autre mesure fut adoptée les autorisant à consentir des avances sur connaissements et certificats d'entrepôt couvrant certaines marchandises.

En 1861-62 le système du commerce bancaire libre tirait sur sa fin. En tout, six banques s'étaient prévalu des dispositions de ces lois et l'une d'elles,—la Banque de l'Amérique Britannique du Nord,—y avait certainement trouvé son avantage. Les autres n'avaient guère fait de progrès. La loi fut finalement remplacée par celle des billets provinciaux de 1866 qui visait à une réduction graduelle de la circulation des billets de banque.

Par l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord la législation relative au système bancaire, à l'incorporation des banques et à l'émission de papier-monnaie est réservée exclusivement au Parlement fédéral. Une mesure temporaire fut passée en 1867 consistant en grande partie dans la confirmation de la législation antérieure jusqu'à 1870, mais étendant les pouvoirs des banques antérieurement incorporées par une province quelconque à tout le territoire du Dominion et assujettissant les banques du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse à une taxe d'un pour cent sur la moyenne de leurs billets en circulation en excédent de la moyenne de la valeur du métal détenu par elles. (Ces provinces n'ayant pas eu de loi générale des banques, elles étaient gouvernées exclusivement par leurs chartes qui différaient dans quelques points essentiels de celles accordées par la législature du Haut et du Bas-Canada.) Il fut décrété de nouveau que les banques avaient le droit de détenir et de disposer des créances hypothécaires sur biens immeubles comme garanties additionnelles de dettes déjà contractées et d'acquérir, s'il fallait, le titre d'une propriété hypothéquée.

La loi des banques de 1870 exige un capital versé de \$200,000 pour les nouvelles banques et aussi qu'au moins 20 p.c. du capital souscrit soit versé chaque année qui suit le début des opérations. Un projet comportant la limitation du passif des banques en rapport au capital, au métal en caisse et aux titres en portefeuille ne fut pas incorporé à cette législation. Les billets en circulation ne devaient pas dépasser le montant du capital versé. Le droit d'émettre des billets au-dessous de \$4 fut retiré, surtout en considération de l'abolition de la taxe d'un p.c. sur la circulation. Si possible jusqu'à 50 p.c., et dans tous les cas jamais moins d'un tiers des réserves liquides de la banque, devaient être en billets du Dominion; les dividendes étaient limités à 8 p.c. jusqu'à ce que ou à moins que le fonds de réserve de la banque eût atteint 20 p.c. de son capital versé. En cas de faillite, la double responsabilité des actionnaires était applicable sans attendre la réalisation de l'actif général de la banque. Les banques devaient transmettre chaque année une liste certifiée de leurs actionnaires pour être déposée au Parlement. Toute banque existante, du consentement des actionnaires, pouvait demander une extension de sa charte et le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la Trésorerie, pouvait accorder telle extension jusqu'à 1881. Toute suspension de paiement par une banque pendant 90 jours constituait une insolvabilité par laquelle sa charte se trouvait abrogée.

La première loi bancaire compréhensive fut adoptée en 1871. Une large part était consacrée à la confirmation et à la consolidation de la législation déjà en vigueur, bien que la loi de 1870 eût déjà contenu les grandes lignes de cette législation. La procédure relative à l'extension des chartes et décrétée l'année précédente était remplacée dans cette loi qui devenait en même temps la charte de toutes les banques jusqu'au 1er juin 1881, date fixée pour la première révision décennale régulière. Aucune nouvelle banque ne pouvait commencer des opérations avec moins de \$500,000 de capital *bona fide* souscrit et \$100,000 de capital versé, avec la condition